

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20201217\_17 du 17 décembre 2020**

Direction des Finances

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Cédric BARBIERO.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 16

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Louis PROTON - Christine CHALAND - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN  
Christian AMBARD pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE  
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Clément DELORME  
Georges TRANCHARD pouvoir à Paul SACHOT  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Solange MARTELLACCI  
Pierre LAFORETS pouvoir à Cédric BARBIERO  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Jean-Louis CLAUDE  
Laurence DUCHAMP pouvoir à Philippe SOUCHON  
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christiane PLASSARD  
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Anne-France ARGANS  
Anaëlle CAILLET pouvoir à Clotilde POUZERGUE  
Alexandre HEBERT pouvoir à Michel BAARSCH  
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS  
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN

**Objet : Renouvellement de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n°20171207\_16 du Conseil municipal du 7 décembre 2017 relative à la modification de la politique du stationnement payant ;

Vu la délibération n°20180329\_13 du Conseil municipal du 29 mars 2018 relative à la modification du stationnement payant ;

Vu la délibération n°20181004\_12 du Conseil municipal du 4 octobre 2018 relative à la modification du stationnement payant ;

Vu la délibération n°20191205\_10 du Conseil municipal du 5 décembre 2019 relative au stationnement payant : extension des abonnements du Parking Louis Aulagne ;

Vu la délibération n°20201008\_8 du Conseil municipal du 8 octobre 2020 relative à la création d'une zone bleue et d'une zone de stationnement payant dans le quartier de la Saulaie ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement payant PM19-03 en date du 29 janvier 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 08/12/2020

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a signé le 10 avril 2018 une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Afin de prolonger l'adhésion à ce service, la Ville d'Oullins doit procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Cette convention a pour objet de :

- définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
- régir l'accès au système informatique du service du forfait post-stationnement de l'ANTAI (service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation,
- définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les forfaits post-stationnement impayés.

L'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la Ville qui consiste au traitement, à l'impression, à la mise sous pli et aux frais d'affranchissement des avis de paiement.

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Bertrand MANTELET

**APPROUVE** la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'ANTAI.

**AUTORISE** la signature de cette convention.

**PRÉCISE** que la présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

**PRÉCISE** que l'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la Ville en fonctionnement sur la ligne budgétaire 6261 011 822.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt , le dix sept décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*